

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 106.157 du 29 avril 2002

A. 120.125/5342

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me J. FIERENS, avocat
 Drève de la Brise 29
 1170 Bruxelles,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 24 avril 2002 par XXX, de nationalité rwandaise, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution "de la décision prise par le Ministre de l'Intérieur datée du 28 mars 2002, notifiée à la requérante en date du 17 avril 2002, par laquelle elle est exclue du bénéfice de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers sur le territoire du Royaume";

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 24 avril 2002 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 26 avril 2002 à 14 heures;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me DEBONGINE loco Me FIERENS, avocat, comparaisant pour la partie requérante et Me F. MOTULSKY, avocat, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie adverse soulève une exception d'irrecevabilité tirée de l'absence de justification de l'extrême urgence invoquée;

Considérant que la requérante justifie comme suit l'extrême urgence :

“ La demande de suspension se base sur l'imminence de la date fixée dans l'ordre de quitter le territoire notifié à la requérante, étant le 1^{er} mai 2002”;

Considérant qu'en même temps que la décision du 28 mars 2002 excluant la requérante du bénéfice de la loi du 22 décembre 1999, celle-ci s'est vu notifier, le 17 avril 2002, un ordre de quitter le territoire justifié notamment par cette exclusion; qu'il y a donc lieu d'étendre à cet ordre de quitter le territoire la demande de suspension introduite contre la décision d'exclusion dont il est la conséquence; que le délai pour quitter le territoire est fixé au 1^{er} mai 2002; qu'en invoquant l'imminence de ce délai, la requérante justifie valablement l'extrême urgence invoquée; qu'en ayant introduit la demande de suspension, selon la procédure d'extrême urgence, le 24 avril 2002, la requérante a agi avec la diligence requise;

Considérant que la requérante est l'épouse d'XXX; qu'elle réside en Belgique avec ses deux enfants XXX, né le 16 novembre 1984 et XXX, née le 30 novembre 1987, depuis 1994; qu'elle s'est déclarée réfugiée le 4 juin 1994; que l'Office des étrangers a déclaré cette demande recevable le 5 juillet 1994; que le 6 mars 1996, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a refusé de reconnaître à la requérante la qualité de réfugiée pour le motif “qu'il y a de sérieuses raisons de penser que l'intéressée a commis des crimes contre l'humanité et s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies au sens de l'art. 1^{er}, F, a et c précités, de la Convention de Genève”; que toutefois, adoptant les motifs du réquisitoire du Procureur du Roi selon lequel “il n'existe pas de charges suffisantes contre l'inculpée XXX”, la chambre du Conseil du tribunal de première instance de Bruxelles a prononcé, le 28 mars 2000, à charge de la requérante, une ordonnance de non lieu, actuellement coulée en force de chose jugée; que le 5 septembre 2001, la Commission permanente de recours des réfugiés a confirmé la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et refusé de reconnaître à la requérante la qualité de réfugiée; qu'un recours en cassation administrative contre cette décision est actuellement pendant devant le Conseil d'Etat

(G/A 112.881/2446); qu’entre-temps, la requérante a, le 17 janvier 2000, introduit, en son nom propre, une demande de régularisation fondée sur l’article 2, 1/, de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d’étrangers sur le territoire du Royaume (étrangers qui ont demandé la reconnaissance de la qualité de réfugié sans avoir reçu de décision exécutoire dans un délai de 4 ans, ce délai étant ramené à 3 ans pour les familles avec des enfants mineurs séjournant en Belgique au 1^{er} octobre 1999 et en âge d’aller à l’école); que le 13 juillet 2000, le secrétariat de la Commission de régularisation a transmis la demande au Ministre pour décision, avec un avis favorable; que le 28 mars 2002, le Ministre de l’Intérieur a décidé d’exclure du bénéfice de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d’étrangers séjournant sur le territoire du Royaume “XXX, né en 1949 à Gaseke-Gisenyi, de nationalité rwandaise, ainsi que son épouse, à savoir la dénommée XXX, née le 24 décembre 1962 à Butare, de nationalité rwandaise, et leurs deux enfants, à savoir les dénommés XXX né le 16 novembre 1984 et XXX née (le) 30 novembre 1987”; que cette décision, qui constitue la décision attaquée, est motivée de la manière suivante :

“ (...)

Vu la demande de régularisation introduite par XXX né en 1949 à Gaseke-Gisenyi, de nationalité rwandaise, identité établie sur base (du) passeport national de l’intéressé;

Considérant que l’intéressé a introduit cette demande sur base de l’article 2, 1/ de la loi du 22 décembre 1999;

(...)

Considérant que le 15 mai 1994, l’épouse de l’intéressé, à savoir la dénommée XXX, née le 24 décembre 1962 à Butare, de nationalité rwandaise, arrive sur le territoire en compagnie de leurs deux enfants, à savoir les dénommés XXX né le 16 novembre 1984 et XXX née le 30 novembre 1987;

Considérant que le 14 juin 1994, XXX requiert la qualité de réfugié(e) en compagnie de l’intéressé et de ses enfants;

Considérant que le 6 mars 1996, la qualité de réfugié(e) lui est refusée au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en application de la clause d’exclusion;

Considérant que le 15 mars 1996, elle introduit un recours auprès de la Commission permanente de recours des réfugiés;

Considérant que le 17 janvier 2000, elle a introduit une demande de régularisation en application de la loi du 22 décembre 1999;

Considérant que le 5 septembre 2001, la Commission permanente de recours des réfugiés déclare (la) demande recevable mais non fondée et confirme la décision rendue le 6 mars 1996 par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. La qualité de réfugiée ne lui est dès lors pas reconnue;

Considérant que le 16 octobre 2001, XXX introduit, via son conseil, un recours en suspension et en annulation auprès du Conseil d'Etat;

Considérant que XXX s'est rendu coupable entre le 15 août 1993 et le 4 juillet 1994, à plusieurs reprises, d'avoir volontairement, avec intention de donner la mort et avec préméditation, commis des homicides sur douze personnes dont l'identité a été déterminée et sur un nombre indéterminée de personnes dont l'identité n'a pu être déterminée, ces infractions graves étant qualifiées de crime de droit international, faits pour lesquels il a été condamné le 8 juin 2001 par la Cour d'Assises de Bruxelles à une peine de 20 ans de réclusion avec arrestation immédiate;

Considérant qu'il résulte des faits précités que par son comportement personnel, il a porté atteinte à l'ordre public;

Considérant dès lors qu'il représente un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale”;

Considérant que la requérante prend un moyen, le premier de la requête, de la violation, notamment, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs; qu'elle fait valoir, dans la première branche de ce moyen, que “la décision d'exclusion est simplement motivée par l'atteinte à l'ordre public provenant de la condamnation du mari de la requérante par la Cour d'Assises”, que “la décision attaquée ne fait nullement apparaître avec une suffisante précision les raisons sérieuses de penser que l'intéressée menace personnellement l'ordre public belge”, qu' “une décision d'exclusion du bénéfice de la loi relative à la régularisation par référence à une menace pour l'ordre public exige une motivation qui tienne compte des éléments pertinents du cas d'espèce”, qu' “il n'est pas suffisant et (qu') il est même profondément choquant, de se baser sur une condamnation pénale du conjoint de la requérante pour l'exclure du bénéfice de la loi du 22 décembre 1999”, que “la requérante elle-même n'a jamais été condamnée”, qu' “une menace pour l'ordre public, si tant est qu'elle soit établie, est une menace éminemment personnelle et qui ne peut être étendue à d'autres personnes qui n'ont aucun lien avec les faits délictueux” et que “dans le cas d'espèce, il est très clair que le Ministre n'a pas tenu compte des éléments d'intégration et des attaches sociales durables de la requérante, lorsqu'il a pris sa décision”;

Considérant que la décision attaquée ne vise que la demande de régularisation introduite par le mari de la requérante (dont la référence, suivant la note au ministre du 16 janvier 2002 est XXX) et non la demande introduite par la requérante en son nom propre et qui figure au dossier administratif (XXX); que cette décision est, en outre, exclusivement motivée par la considération que le mari de la requérante représente un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale; qu'elle n'indique pas pour quelle raison la requérante et ses enfants représenteraient un tel danger; que le moyen est sérieux;

Considérant que la requérante fait valoir au titre du préjudice grave et difficilement réparable que l'exécution de la décision d'exclusion par l'ordre de quitter le territoire endéans les 14 jours de la notification mettrait notamment gravement en péril la scolarité des deux enfants mineurs de la requérante;

Considérant que la scolarité d'enfants mineurs est au regard du premier critère prévu par l'article 2 la loi du 22 décembre 1999, auquel se réfère la demande de régularisation de la requérante, un élément essentiel puisqu'il permet de réduire la durée de l'examen de la demande d'asile à prendre en considération de quatre à trois ans; que la rupture de la scolarité des enfants mineurs de la requérante, en raison de l'exécution de la décision attaquée, constitue donc bien un préjudice grave et difficilement réparable;

Considérant que les conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension sont réunies,

D E C I D E :

Article 1er.

Est ordonnée la suspension de l'exécution de la décision du 28 mars 2002 d'exclure XXX ainsi que son épouse XXX leurs deux enfants XXX et XXX du bénéfice de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume.

Article 2 .

L'exécution immédiate du présent arrêt est ordonnée.

Article 3.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIe chambre des référés, le vingt-neuf avril deux mille deux, par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président de chambre f.f.,
M.	DJERBOU,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,

Le Président f.f.,

S. DJERBOU.

J. VANHAEVERBEEK.